

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune de SAINT PIERRE DE RIVIERE

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 13-01-2026-2

portant réglementation de la circulation sur  
la voie communale Route de Fouchard  
Commune de SAINT PIERRE DE RIVIERE

En agglomération

**Le Maire de la commune de SAINT PIERRE DE RIVIERE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie ;

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation des véhicules sur la voie communale Route de Fouchard dans la commune de Saint Pierre de Rivièvre suite à l'élagage d'arbres sur les parcelles 153 et 154 Route de Fouchard et appartenant à Mme GALLE Sonia

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 15 janvier 2026 et jusqu'à l'enlèvement des arbres, la circulation des véhicules sur la voie communale Route de Fouchard est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

**Article 2 :** Sur la voie communale Route de Fouchard, au droit du chantier parcelle A 153 et 154 :

- le stationnement de tous véhicules est interdit,
- la vitesse maximale autorisée est de 30 km/heure
- la circulation des véhicules de secours, d'urgence, de gendarmerie ne pourra pas être garantie
- la circulation dans les deux sens sera interrompue jusqu'à l'abattage de l'arbre

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) sera mise en place entretenue et enlevée par :

L'entreprise d'élagage retenue par Madame GALLE Sonia

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Le Maire de la commune de Saint Pierre de Rivièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale,
- M. le Colonel, Directeur du S.D.I.S. du Département de l'Ariège,
- M. le Chef du District de Haute Ariège 1 rue du Collège 09400 TARASCON/Ariège,
- M. le Maire

Pb le 13 janvier 2026,  
le Maire de la commune de Saint Pierre de Rivièvre  
  
Véronique RUMEAU.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification